

Zeitschrift:	Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
Herausgeber:	Université de Lausanne, Faculté des lettres
Band:	4 (1961)
Heft:	2
Artikel:	Les procès intentés aux gazettes légitimistes en France au début de la monarchie de juillet
Autor:	Aguet, Jean-Pierre
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-869860

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES PROCÈS
INTENTÉS AUX GAZETTES LÉGITIMISTES
EN FRANCE
AU DÉBUT DE LA MONARCHIE DE JUILLET

On sait que les procès intentés aux organes de presse, tant républicains que légitimistes, furent particulièrement nombreux, à Paris comme dans les départements, dans les premières années de la monarchie de Juillet¹. Dans les ouvrages traditionnels traitant de la première époque — 1830-1835 — du règne de Louis-Philippe, on a fait état avant tout des répressions judiciaires dirigées contre des journaux de tendance républicaine ; nombre de procès ont été replacés dans le contexte plus général des menées de ce parti, qui ont été plus particulièrement étudiées. Plus rares, en revanche, sont les travaux touchant aux procès intentés aux feuilles légitimistes, bien qu'il semble, à première vue, que ces derniers ne le céderent guère en importance à ceux subis par les organes républicains. Il n'en reste pas moins que le nombre exact de ces procès — dans la mesure où la chose est possible — n'a jamais été déterminé, ni leur étude systématique, entreprise². Cette note a pour objet de donner les résultats d'un premier sondage entrepris sur le sujet peu étudié des procès intentés aux feuilles légitimistes.

¹ Georges Bourgin parle de 411 procès, dont 143 suivis de condamnations, entre 1830 et 1833, dans son important article bibliographique paru dans *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences*, 1934, vol. VI, № 22, p. 26.

² Le chapitre VII, pp. 60-81, de l'ouvrage d'I. Collins, *The Government and the Newspaper Press in France, 1814-1881*, Oxford University Press, 1959, situe les grandes lignes du problème.

I. Données générales

a) *Sources.*

Les diverses sources utilisées, toutes consultées à Paris, sont de trois ordres :

1. Aux Archives Nationales de France, la série BB 18, qui contient la très précieuse correspondance échangée entre le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et les procureurs généraux, et qui donne, de façon souvent circonstanciée, soit des renseignements sur le déroulement des diverses procédures, soit les points de vue du ministre ou des magistrats de l'ordre judiciaire sur ces procédures mêmes, en rapport avec la situation politique, nationale ou locale.

2. La collection des numéros de la *Gazette des Tribunaux* de 1830 à 1835, qui contient nombre de chroniques judiciaires développées et d'informations plus ou moins sommaires sur les procès intentés aux feuilles légitimistes, à Paris et en province.

3. Les journaux légitimistes de Paris, principalement la *Gazette de France* et la *Quotidienne*, qui furent consultés surtout en ce qui concerne les articles incriminés qu'ils publièrent, les procès qu'ils eurent à subir et les réactions que ceux-ci susciterent dans leurs colonnes¹. Nous n'avons pu, sauf exceptions — les numéros assez nombreux joints aux liasses de la série BB 18 — consulter la presse légitimiste de province.

b) *Structure de la presse légitimiste.*

La structure de la presse légitimiste est encore mal connue, car, à notre connaissance, peu nombreuses sont les monographies portant sur tel ou tel organe légitimiste ou les études générales portant sur l'ensemble même de la presse de cette tendance, au début de la monarchie de Juillet. L'étude même de cette structure ne doit pourtant pas manquer d'intérêt, si l'on en croit Edmond Biré qui situe bien le problème en soulignant que « la défaite [de 1830], au lieu d'abattre les royalistes [légitimistes], ne fit que réveiller leurs ardeurs et stimuler leur zèle »². Cette ardeur, ce zèle, se marquèrent principalement par

¹ A ce propos, on peut noter qu'à plusieurs reprises, dans les collections de la Bibliothèque Nationale de France, l'exemplaire d'un numéro qui a été saisi par décision de justice est manquant (par exemple, le numéro du 7 janvier 1831, de la *Quotidienne*) ; à quoi s'ajoute une lacune relativement importante dans la collection de l'année 1832 de la *Gazette de France*, ce qui complique les recherches sur certains articles.

² E. Biré, *La Presse royaliste de 1830 à 1848. Alfred Nettement, sa vie et ses œuvres*, Paris, 1901, p. 91.

l'éclosion, entre 1830 et 1835, aux côtés de feuilles légitimistes déjà existantes, d'une série de journaux nouveaux qui parurent, presque tous, sous le vocable de « *gazette* », suivi du nom de l'une des provinces françaises de l'ancien régime, ceci dans l'intention évidente de ne pas reconnaître la structure administrative créée par la révolution. Edmond Biré, l'un des rares auteurs qui se soit occupé des mouvements légitimistes de cette période, outre les journaux de cette tendance existant à Paris — essentiellement *Gazette de France* et *Quotidienne* — signale la parution de six feuilles légitimistes nouvelles dans la capitale et de vingt-six en province entre juillet 1830 et la fin de 1831. Il ajoute qu'entre 1832 et 1834, six organes légitimistes nouveaux parurent encore en province¹, sans préjuger des quelques disparitions de *gazettes* qui se produisirent alors et qu'il ne signale pas.

En l'absence de répertoire précis des organes de presse de Paris et de province qui furent publiés au début de la monarchie de Juillet, force nous a été de tenir compte essentiellement des journaux impliqués dans des poursuites et cités, à ce titre, dans les dossiers d'archives et les journaux consultés. Les feuilles légitimistes ainsi repérées sont au nombre de trente-sept. Leur répartition géographique est la suivante :

— *Paris* : la capitale comptait les deux organes légitimistes les plus importants, la *Gazette de France* et la *Quotidienne* ; s'y ajoutaient le *Courrier de l'Europe*, né en février 1831, qui fusionna le 1^{er} mai 1833 avec le *Rénovateur*, lequel existait depuis mars 1832, le *Revenant* et la *Mode*².

— *France de l'Ouest* : cette vaste région, où se comptait sans doute le plus grand nombre de fidèles de l'ancienne dynastie, groupe, en Normandie, la *Gazette de Normandie*, publiée à Rouen, et l'*Ami de la Vérité*, publié à Caen ; en Bretagne, la *Gazette de Bretagne*, paraissant à Rennes, la *Gazette du Maine*, paraissant au Mans ; dans la vallée de la Loire, l'*Orléanais*, publié à Orléans, la *Gazette d'Anjou*, paraissant à Angers, qui fut suivie, quelques mois après sa disparition, par l'*Indépendant, journal de la province d'Anjou* ; l'*Ami de l'Ordre* et le *Rénovateur vendéen et breton*, paraissant à Nantes ; au sud de la Loire, le *Vendéen*, publié à Niort, la *Gazette de l'Ouest*, à Poitiers ; l'*Ami des Lois*, à Limoges, la *Gazette du Berri ou Berruyer*, paraissant à Bourges.

¹ Id., *ibid.*, p. 91-92.

² Seraient à ajouter les journaux «sans procès» : *Brid'oison*, né en janvier 1832 et devenu *La France* en décembre 1834 ; l'*Echo français*, le *Réformateur* et *La Bagatelle*.

— *France du Sud-Ouest* : cette région comptait la *Gazette de Guyenne* et le *Panache*, paraissant à Bordeaux ; la *Gazette du Périgord et du Bas-Limousin*, à Périgueux, le *Mémorial de Toulouse* et la *Gazette du Languedoc*, à Toulouse, le *Mémorial Agenais*, à Agen, les *Mélanges occitaniques*, revue paraissant à Montpellier.

— *France du Midi* : cette région ne compta que deux journaux légitimistes : la *Gazette du Bas-Languedoc*, paraissant à Nîmes, et la *Gazette du Midi*, à Marseille.

— *France du Centre* : cette région compta six feuilles légitimistes, la *Gazette du Rouergue*, paraissant à Rodez, la *Gazette d'Auvergne*, à Clermont-Ferrand, la *Gazette du Lyonnais* et le *Réparateur*, à Lyon, la *Gazette de Bourgogne*, à Châlons-sur-Saône, la *Gazette du Nivernais*, à Nevers.

— *France de l'Est* : cette région compta la *Gazette de la Franche-Comté*, paraissant à Besançon, la *Gazette de Metz et de la Lorraine*, à Metz, la *Feuille de Douai*, à Douai, *La Boussole ou Gazette de la Flandre française*, à Lille¹.

En résumé, cette répartition est donc la suivante :

Paris	six
France de l'Ouest	treize
France du Sud-Ouest	sept
France du Midi	deux
France du Centre	six
France de l'Est	quatre

Il conviendrait de présenter le personnel des rédactions de ces diverses feuilles. Si la plupart des membres des équipes rédactionnelles qui travaillèrent à la *Quotidienne* et à la *Gazette de France* ont été identifiés², ils n'ont pas encore fait l'objet d'études précises, à l'exception des principaux d'entre eux. Pour les journaux de province, le problème est plus délicat, nos sources citant fréquemment le nom d'un gérant, plus rarement, celui d'un auteur d'article, cité à comparaître, dont l'identification n'est pas aisée. L'accomplissement d'un tel travail sortant des limites de cette note, tout au plus peut-on évoquer, avec Edmond Biré, l'atmosphère même de ces rédactions provinciales : « A l'un des coins de la table, armé d'une paire de

¹ Il faudrait ajouter les journaux légitimistes de province « sans procès » : les *Gazette de Picardie*, *Gazette du Bourbonnais*, *Gazette de Cambrai*, *Gazette du Poitou*, *Gazette du Limousin*, le *Véridique des Deux-Sèvres* notamment.

² Voir principalement E. Hatin, *Bibliographie historique et critique de la presse périodique française...*, Paris, 1866 ; p. 355 pour la *Gazette de France*, E. Hatin, *ibid.*, pp. 234-235, et E. Biré, *op. cit.*, pp. 64-66 pour la *Quotidienne*.

ciseaux, un brave homme qui cumulait les fonctions de caissier et celle de secrétaire de la rédaction, pratiquait des coupures dans la *Quotidienne*, la *Gazette de France* et le *Journal des villes et campagnes*. A l'autre bout, se tenait le rédacteur en chef. Il était à lui seul, bien entendu, toute la rédaction, les finances du journal ne lui permettant pas de se donner le luxe d'un collaborateur. C'était un ancien officier de la garde royale, démissionnaire en 1830, qui servait le roi de sa plume après l'avoir servi de son épée, qui trouvait tout simple de travailler comme quatre, de batailler d'un bout de l'année à l'autre, de se battre en duel à l'occasion, d'aller en prison au moins une fois l'an, et de toucher pour ces diverses besognes des appointements dont ne se contenterait pas aujourd'hui un garçon de bureau. Après tout, c'était le bon temps; on allait en prison, mais on était défendu par Berryer... »¹

c) *Rappel de la législation existante.*

Le principe juridique essentiel de la législation concernant les délits de presse, applicable dans la première époque du règne de Louis-Philippe, se trouve énoncé à l'article 7 de la Charte révisée du 14-24 août 1830 : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie. » Cette législation comprend essentiellement des lois de répression pénale destinées à sanctionner tout acte considéré comme illégal, diffamatoire ou attentatoire à l'ordre public ou à une personne privée commis par voie de presse, et des lois de police de la presse, qui énumèrent les règles à observer par toute entreprise de presse, sous peine de sanctions diverses en cas de non-observation et de contravention².

II. Les procès

Analyse faite des séries de renseignements extraits des sources archivistiques et journalistiques citées, il s'agissait, d'une part, de déterminer comment le personnel judiciaire de la monarchie de Juillet mena les procès qui furent intentés aux organes légitimistes, d'autre part, de dégager quelles furent les réactions des légitimistes impliqués dans ces procès. Plus précisément, il fallait tenter de déterminer s'il y eut ou non une politique concertée de répression de la part

¹ Ed. Biré, *op. cit.*, pp. 92-93.

² Il existe de nombreux ouvrages exposant le droit de la presse à cette époque. Nous avons utilisé l'ouvrage d'Ad. de Grattier, *Commentaires sur les lois de la presse et des autres moyens de publication*, Paris, 1839, 2 vol., qui compte de nombreux éléments de jurisprudence.

des autorités et de l'administration nouvelle installées dès août 1830 ; essayer de savoir comment cette politique, en admettant qu'elle existât, fut élaborée, soit à l'échelon national au niveau du gouvernement ou du ministère de la Justice, soit à l'échelon régional, en fonction de la personnalité et de l'attitude d'un procureur général ou d'un procureur du roi ; chercher aussi à savoir si les légitimistes, de leur côté, adoptèrent, face aux répressions ou dans le cours même des poursuites, des attitudes précises, concertées. Telles sont les directions de recherche qu'il nous a paru essentiel d'explorer dans ce sondage.

a) *Nombre des poursuites.*

En nous fondant sur les renseignements fournis par la série BB 18 et par la *Gazette des Tribunaux*, il a été possible de relever 218 poursuites judiciaires, intentées à des gazettes légitimistes, tant à Paris que dans les départements, entre août 1830 et septembre 1835, sans préjuger de la manière dont elles ont été conduites et de leurs issues respectives, à supposer qu'elles soient connues. La date du procès en première instance ou, au cas où celle-ci manquait, la date de la saisie ou de l'ouverture de la procédure ou de toute autre étape de la procédure connue en premier, a été retenue pour l'établissement de cette série, qui demeure forcément approximative sur de nombreux points, étant donné les lacunes de la documentation utilisée, qui ne pourraient être comblées, dans une mesure que nous ne saurions estimer, que par la consultation d'archives départementales. Ces 218 poursuites se répartissent ainsi dans le temps :

1830 (août-décembre)	4
1831	55
1832	59
1833	51
1834	31
1835 (janvier-septembre)	18

Sur ces 218 poursuites, 71 furent entreprises à Paris, tandis que 147 se déroulèrent en province :

Année	Paris	Province
1830 (août-décembre)	4	—
1831	9	46
1832	13	46
1833	21	30
1834	12	19
1835 (janvier-septembre)	12	6

b) *Nature des délits relevés.*

Notons tout d'abord que, sur ces 218 poursuites, il en est 57, soit plus du quart, pour lesquelles les délits n'ont pu être repérés. Pour les 161 affaires restantes, il convient de distinguer entre les délits portant sanctions pénales et les contraventions aux dispositions de police de la presse. En outre, il n'y a pas de correspondance exacte entre le nombre des poursuites et le nombre des délits relevés, plusieurs d'entre eux ayant été conjointement retenus dans certaines affaires.

Du côté des poursuites proprement pénales, dans 153 affaires, plus de deux cents délits ont été relevés. Le délit le plus couramment considéré comme réalisé fut l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi (dans 60 cas). Viennent ensuite le délit d'attaque contre les droits que le roi tient des vœux de la nation française (dans 33 cas), celui d'offense envers la personne du roi (dans 29 cas), celui de diffamation contre des autorités constituées ou de diffamation simple (respectivement dans 23 et 12 cas). Suivent une série de délits qui furent retenus dans moins de cinq cas : injure aux autorités constituées, attaque contre la dignité royale, compte rendu judiciaire infidèle, provocation au renversement du gouvernement, attaque contre l'ordre de successibilité au trône, provocation à la désobéissance aux lois, diffusion de fausses nouvelles, attaque contre les droits et l'autorité des chambres, attaque contre le gouvernement du roi, attaque contre l'inviolabilité royale, attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi, attaque contre la famille royale, provocation au refus de l'impôt, provocation à la guerre civile, refus d'insertion.

L'enquête sur ce point fait ainsi apparaître que les délits le plus souvent retenus furent surtout les plus vagues, c'est-à-dire ceux dont les limites d'application se trouvaient les plus larges, sinon les plus élastiques, rendant apparemment la qualification du délit plus aisée. En outre, il est frappant de relever que la polémique des journaux légitimistes, qui contestaient avant toute chose la légitimité des droits de Louis-Philippe à être le souverain de la France, entraîna de très nombreuses attaques contre la personne même du roi des Français, d'où, dans de nombreux cas, reconnaissance de la réalisation de délits qui impliquaient des attaques contre les droits du roi, contre sa personne, contre la dignité royale, contre l'ordre de successibilité royale.

Un autre groupe important de délits retenus comme réalisés est celui des diffamations ou injures contre des autorités constituées ou des diffamations ou injures simples, les poursuites, dans ces cas-là, ayant lieu sur plainte du personnage visé, qu'il s'agisse de magistrats de l'ordre exécutif ou judiciaire, d'officiers de l'armée ou de membres

de la garde nationale, ou encore de simples particuliers mis en cause dans des affaires locales. Ces derniers délits n'impliquent pas une mise en question de la politique royale ou des autorités constituées, mais touchent simplement à une polémique locale ou à des questions de personnes.

Du côté des contraventions aux lois de police de la presse, huit affaires seulement portant sur des questions de cautionnement ou de déclarations obligatoires.

c) *Procès perdus ou gagnés.*

L'enquête ne permet pas de déterminer les suites données aux 218 poursuites repérées. En gros, les suites données furent les suivantes :

— Non-lieu	dans 23 cas,
— Acquittement	dans 32 cas,
— Condamnation	dans 126 cas,
— Incompétence du tribunal	dans 2 cas,
— Suites inconnues	dans 35 cas.

Compte non-tenu des procès dont les suites sont inconnues, 126 procès se terminèrent donc par des condamnations, 57 sans condamnations, ce qui donne, au total, une proportion de deux procès sur trois perdus par les légitimistes.

Il est inutile, et d'ailleurs assez inintéressant, de calculer le total d'années de prison ou de milliers de francs d'amende que représentèrent ces 126 condamnations qui touchèrent généralement le gérant du journal impliqué, plus rarement l'auteur de l'article incriminé, plus rarement encore l'imprimeur de l'organe de presse. Les condamnations comportent le plus souvent peines de prison et d'amende prononcées conjointement. Fréquemment, le maximum de la peine fut prononcé : ce fut notamment le cas dans des jugements prononcés par défaut, ces peines élevées constituant comme une provocation à engager la procédure d'opposition contre ces jugements, mais il y eut des cas, relativement peu nombreux, où la peine prononcée par défaut fut subie par le gérant du journal. A la peine de réclusion et à l'amende, s'ajoutèrent, dans les cas de diffamation notamment, des dommages-intérêts dont la cour détermina la quotité, en fonction de la gravité du délit et du tort causé. On peut ajouter la procédure assez fréquente de la publication par voie de presse ou de l'affichage du dispositif du jugement.

Reste à relever que, dans les cas rares de contraventions à la police de la presse sanctionnées, des peines d'amendes furent prononcées

avec des montants d'ailleurs très faibles qui prouvent le peu de gravité de ces fautes par opposition aux lourdes amendes de plusieurs milliers de francs prononcées dans les affaires pénales.

d) *Principaux journaux poursuivis.*

Quels furent les organes de presse légitimistes le plus souvent impliqués dans ces poursuites ? Quelles en furent les suites ?

Tout d'abord, les deux journaux, têtes de file de la presse légitimiste : la *Quotidienne*, avec 39 poursuites, et la *Gazette de France*, avec 18 poursuites, les autres journaux de la capitale étant plus rarement l'objet de poursuites — le *Revenant*, cinq fois, le *Rénovateur*, sept fois, la *Mode*, deux fois.

Du côté des journaux de province, c'est la *Gazette du Midi* qui vient en tête avec 24 poursuites, suivie de la *Gazette d'Angers*, avec dix poursuites en deux ans, de la *Gazette du Languedoc*, avec dix poursuites, de la *Gazette de Bretagne*, avec dix poursuites, de l'*Ami de la Vérité*, avec huit poursuites, de l'*Ami de l'Ordre*, avec sept poursuites, de la *Gazette de Guyenne*, avec sept poursuites, de la *Gazette de l'Ouest*, avec six poursuites, des *Mélanges occitaniques*, avec six poursuites, les autres feuilles récoltant cinq poursuites ou moins.

Ce furent ainsi les journaux les plus actifs, les plus virulents dans la défense de la cause légitimiste qui furent l'objet du plus grand nombre de poursuites. Ce furent également les organes paraissant dans les régions les plus activement travaillées par les légitimistes, et où se produisirent les incidents les plus graves résultant de leurs menées, Marseille, le Languedoc, l'Anjou et la Bretagne. Dans les autres régions, où les légitimistes se trouvaient en minorité et notoirement moins actifs, leurs gazettes furent moins fréquemment poursuivies, mais n'en subirent pas moins des condamnations sévères, à plusieurs occasions.

e) *Engagement de la procédure.*

Tant les procureurs que les chroniqueurs de la *Gazette des Tribunaux* signalent, respectivement au Garde des Sceaux et aux lecteurs du journal judiciaire, les incidents de procédure les plus marquants, les plus significatifs, tant au point de vue juridique que sous l'angle politique ou simplement spectaculaire. Il n'est pas sans intérêt de faire état ici de quelques-uns de ces incidents caractéristiques.

Trois types de procédure furent appliqués dans les procès intentés aux gazettes légitimistes : 1) poursuite normale ; 2) poursuite normale doublée d'une saisie ; 3) poursuite par citation directe en cours d'assises siégeant sans jury.

La procédure normale était engagée, soit d'office par le ministère public, soit à la suite de plaintes de personnes qui s'estimaient diffamées ou injuriées par les termes d'un article d'une feuille légitimiste. Un réquisitoire était transmis à un juge d'instruction, puis l'acte d'accusation rédigé par ce dernier était examiné par les chambres d'accusation. Au terme de l'instruction, ou il y avait non-lieu, ou l'affaire était appelée, soit en cours d'assises, soit en correctionnelle, suivant le délit et sa gravité. Cette procédure était lente : sa durée même avait pour effet de faire perdre au délit beaucoup de sa valeur délictueuse. Ce fut cependant la procédure la plus couramment pratiquée.

Cette procédure normale pouvait se doubler d'une saisie qui devait être ordonnée par le juge d'instruction sur la base du réquisitoire dressé par le procureur. L'opportunité de cette saisie devait être appréciée en chambre du conseil et en chambre des mises en accusation : l'affaire se terminant en cours d'assises, seul un délit grave pouvait justifier une saisie. Cette procédure était plus rapide que la procédure normale, parce qu'elle prévoyait des délais précis et courts pour obtenir la validation de la saisie. Cependant, elle avait pour inconvénient d'obliger le ministère public à rédiger très hâtivement son réquisitoire et à courir le risque de se voir déjuger par le prononcé d'un non-lieu, à l'une des instances, ce qui se produisit à plus d'une reprise : l'effet de choc de cette procédure relativement exceptionnelle et qui se voulait salutaire, se trouvait alors complètement neutralisé.

La troisième procédure possible, procédure exceptionnelle prévue par la loi du 8 avril 1831, était celle de la citation directe du prévenu en cours d'assises siégeant sans jury, cette procédure ne pouvant se doubler d'une saisie. C'était la procédure la plus rapide, réservée aux délits les plus graves, mais elle fut relativement peu utilisée, le ministère public n'y recourant, semble-t-il, que dans les cas où, le délit étant incontestablement réalisé, il ne courrait pas le risque d'être débouté.

Quant au choix de l'une ou de l'autre de ces procédures et à la manière de les engager et de les conduire, on peut se demander si le ministère de la Justice donna des consignes particulières touchant aux procès de presse. La correspondance générale de la série BB 18 est quasiment muette à ce propos : nous n'avons retrouvé qu'une lettre du Garde des Sceaux adressée au procureur général de la Seine, le 11 octobre 1830, accompagnant un exemplaire de la *Quotidienne* — qui fut d'ailleurs poursuivie — et qui définit bien la tâche affectée au ministère public : « A cette occasion, je vous ferai remarquer qu'il est convenable que, chaque jour, vous vous fassiez rendre compte des articles insérés dans les journaux et autres écrits périodiques afin que,

dans le cas où des poursuites vous paraîtraien justes et nécessaires, vous puissiez les requérir auprès du juge d'instruction sans attendre aucune prescription de ma part. »¹ Ce qui était valable en 1830 pour le procureur général de Paris, a dû l'être, par la force des choses, pour le procureur isolé dans son ressort, souvent à des centaines de kilomètres de la capitale, et qui devait agir de ce fait sous sa propre responsabilité, en se bornant à faire rapport au Garde des Sceaux sur les décisions qu'il avait ainsi été amené à prendre. Cependant, il y eut des cas où le magistrat n'engagea pas immédiatement les poursuites et adressa une demande d'instructions au ministre, qui le plus souvent lui fit répondre avec une formule presque stéréotypée en lui laissant la responsabilité d'apprécier et en faisant confiance à son zèle et à sa prudence — le temps aura coulé et il sera généralement trop tard pour poursuivre — plus rarement, en donnant des consignes impératives qu'il sera d'ailleurs difficile d'appliquer. Ainsi, la règle de conduite générale est simple : le procureur est laissé seul juge de l'opportunité d'une poursuite.

En admettant que le procureur se soit décidé à poursuivre, se posait alors la question de la qualification du délit. Ce qui n'allait le plus souvent pas sans difficultés, comme l'a souligné un auteur contemporain² : « A quels termes commence le délit ? A quel point la phrase habituellement calculée se sera-t-elle assez entr'ouverte pour le laisser apercevoir, pour provoquer une répression ? Ce sont alors des nuances insaisissables, des expressions à-la-fois (*sic*) précises et voilées, dont l'esprit saisit la pensée sans pouvoir la constater, des difficultés grammaticales, des présomptions plus ou moins vaines qu'il faut interroger pour en faire sortir l'intention de l'écrivain, la moralité de l'écrit, pour asseoir un jugement. Or cette voie d'interprétation est périlleuse à suivre... » Ces difficultés mêmes à qualifier un délit d'opinion, un délit politique, expliquent que les procureurs s'en tirèrent souvent en recourant, comme nous l'avons déjà signalé, à la qualification vague, quasi « passe-partout », d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, qui fut retenue dans plus d'un quart des affaires, soit seule soit associée à d'autres délits dont la qualification ne devait pas être plus facile.

Quelques exemples illustreront cette situation, qui confronteront d'une part le texte incriminé, d'autre part la qualification du délit et éventuellement la suite qui lui fut donnée.

¹ AN BB 18 1189 4305, G. des Sc. au proc. gral, Seine, 11 octobre 1830.

² Faustin Hélie, *Du jury appliqué aux délits de presse*, Paris, 1834, p. 15.

Ainsi cette pièce en vers reproduite par la *Gazette de l'Ouest*, en septembre 1831, de la *Gazette du Midi*, et intitulée *Nouvelles de la foire de Beaucaire* :

Les *draps* ont un peu d'importance
 Mais les *pékins* ont fait fureur
 Et, sans certaine circonstance
 Le *blanc* aurait repris faveur.
 On avait retenu d'avance
 Chez les marchands accrédités
 Les *crêpes* pour les pairs de France
 Les *cuires* pour quelques députés.¹

Le délit qui fut retenu comme réalisé dans ce passage fut « d'avoir attaqué les droits que le roi tient de la nation française », en dépit du fait qu'il s'agissait de la reproduction d'un texte qui n'avait pas été incriminé quand il parut dans la *Gazette du Midi*. Le délit fut reconnu comme patent devant la cour d'assises de Poitiers, siégeant avec un jury, ce qui entraîna la condamnation du gérant à trois mois de prison et 300 francs d'amende.

La *Gazette du Nivernais*, en 1832, publia un article² dont le passage suivant fut incriminé : « ... Celui qui, sans pudeur, s'est assis sur un trône, celui qui, pour se rassasier, n'a pas craint de consentir à un arrêt de proscription, celui qui n'a pas frémi en acceptant la tâche qu'il s'est imposée, quelle pensée, quelle frayeur ne doit-il pas éprouver lorsque viennent sonner à son oreille ces mots : *Vingt-et-un Janvier, Treize février...* » Le procureur vit, dans un tel texte, cinq chefs d'accusation : excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, offense envers la personne du roi, attaque contre la dignité royale, attaque contre les droits que le roi tient des vœux de la nation française, attaque contre les droits des chambres. Finalement le gérant fut condamné à neuf mois de prison et 2000 francs d'amende, sur la base du deuxième et du troisième chef d'accusation.

La *Boussole* du 18 septembre 1832 publia un article contenant une phrase qui, selon le procureur, « avait occasionné une espèce d'émeute », et, en conséquence, la suspension de la publication du journal : « Le drapeau de Cadix, de Navarin et d'Alger valait bien apparemment les couleurs que la révolution a empruntées à la livrée des palefreniers du crapuleux Philippe-Egalité. » La cour royale jugea

¹ AN BB 18 1323 5928, *Gazette de l'Ouest* du 9 août 1831. Souligné dans le texte.

² Passage cité dans *Gaz. des Tribunaux*, 27 mai 1832.

qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, en dépit du trouble causé à l'ordre public.¹

Le 25 janvier 1834, comparut, devant la cour d'assises de la Seine, le gérant de la *Gazette de France*, inculpé d'attaques aux droits que le roi tient des vœux de la nation française et de la charte constitutionnelle, à raison d'une lettre ouverte du 14 septembre 1833, adressée à « Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, premier prince du sang, lieutenant général du royaume », qui contenait notamment, en conclusion, le conseil — qui fut incriminé — adressé au roi, d'abdiquer : « Prince, faites votre devoir, la France fera le sien », ajoutant : « Vous devez compte à la France pour prix de ce qu'elle a fait pour vous, de son repos, de son bonheur, de sa dignité, de son salut, de son avenir ; tout cela est en vos mains, car vous avez le pouvoir ; vous le tenez de votre titre de premier prince du sang, d'un acte conforme à la constitution française. Ce que vous devez faire, vous le pouvez ; nul ne le saurait contester qu'en violant les lois fondamentales de cette monarchie... » Le gérant fut condamné à trois mois de prison et à 4000 francs d'amende.²

L'on pourrait ainsi multiplier les exemples ! Ceux dont nous avons fait état nous paraissent montrer, de façon d'ailleurs contradictoire, combien les qualifications devaient être difficiles à formuler et combien elles devaient exiger de la part du procureur une construction faite tant d'arguments juridiques que d'arguments appartenant à la polémique politique ou de raisons d'ordre public. On saisit sans peine, à la lecture de ces textes, les éléments d'ironie, voire d'insolence qui s'y trouvent contenus. Mais, à qui est familier de la lecture des journaux légitimistes, cette ironie, cette insolence sont loin d'être perceptibles dans les seuls passages qui furent incriminés. Au contraire, une certaine violence de langage, une certaine acrimonie, souvent un ton vivement critique, soutenus d'ailleurs par les qualités de style de certains rédacteurs de journaux légitimistes, se retrouvent régulièrement dans les colonnes des gazettes et l'on peut, dès lors, se demander pourquoi tel article fut incriminé plutôt que tel autre qui apparaît tout aussi coupable, délictueux. Pour pouvoir répondre, il faudrait avoir en main, le texte même des réquisitions, c'est-à-dire l'argumentation du ministère public, ce qui ne nous a pas été possible, dans le cadre de ce sondage. Il n'en reste pas moins que ces qualifications, dans plus d'un cas, laborieusement formulées, purent prêter le flanc

¹ *Gaz. des Tribunaux*, 1^{er} et 7 novembre 1832.

² *Gaz. de France*, 14 septembre 1833 ; *Gaz. des Tribunaux*, 8 novembre 1833 et 26 janvier 1834.

à démenti devant les chambres d'accusation ou même devant le jury. En outre, beaucoup de poursuites durent sans doute de n'avoir pas lieu à cette difficulté même, qui devait être très rapidement surmontée pour que la procédure puisse suivre son cours. A quoi s'ajoute, comme nous le verrons plus loin, le facteur de la personnalité du procureur, plus ou moins combattive. Enfin, si dans certains cas, les procureurs hésitèrent dans leurs qualifications, c'est aussi qu'ils n'étaient pas toujours sûrs des réactions des chambres d'accusation. C'est ce que signala, par exemple, le procureur général de Bourges, le 16 juillet 1831, en écrivant au Garde des Sceaux : « Tout homme sensé et consciencieux ne peut voir dans l'article du *Berruyer* qu'une provocation à la guerre civile et, dans tous les cas, une attaque dirigée contre les droits que le roi tient du pacte fondamental » ; mais les chambres d'accusation ne sont pas sûres, pas plus que le jury ; c'est pourquoi « chacun de ces motifs m'a fait craindre qu'au lieu d'obtenir que ce journal fût condamné, je ne fournisse à son rédacteur une occasion de succès ; tel article qui va passer inaperçu et qui, dans tous les cas, sera très vite oublié obtiendrait une publicité dangereuse »¹. Et cela se passait dans un département relativement peu légitimiste...

En conclusion, le responsable du ministère public se trouve, au moment d'engager la procédure, en face d'une alternative : poursuivre avec les risques de se voir démentir aux diverses instances, soit en raison de réquisitions insuffisantes, soit en raison même de l'attitude des magistrats de ces instances, et de donner ainsi une publicité supplémentaire à un article de journal qui est, de par sa nature même, éphémère ; ne pas poursuivre avec la possibilité de se faire accuser par les partisans du régime de manquer de résolution et de ne pas travailler suffisamment à la protection de celui-ci.

f) *Procédure des saisies.*

Une fois la poursuite décidée, une autre question pouvait se poser : fallait-il saisir ou non le numéro du journal contenant l'article incriminé ? Cela revenait à ajouter au délit une dimension nouvelle, celle

¹ AN BB 18 1197 5707, proc. gral, Bourges, au G. des Sc., 18 juillet 1831. L'article du *Berruyer* dont il était question était d'ailleurs la reproduction d'un passage tiré du journal anglais *Morning Post*, qui contenait notamment cette phrase : « Nul n'aurait le front de nier qu'Henry V est le seul véritable, le seul légitime roi de France. Pour nous, nous déclarons sans crainte que tout effort tenté pour sa cause aura nos vœux et notre appui, convaincus que nous sommes qu'à cette cause se rattache non seulement le bonheur de la France, mais encore la paix générale en Europe... » Ce passage incriminé posait donc un délicat problème de qualification, vu son origine.

de la gravité justifiant la saisie, la responsabilité de cette décision revenant au juge d'instruction sur la base des réquisitions du ministère public. La procédure de saisie, pour être efficace, devait être pratiquée le jour même de la parution du journal incriminé. Etant donné les diverses opérations dont elle était précédée, elle n'intervenait assez souvent que tard dans la journée. Ce retard même entraîna plus d'un conflit entre justice et administration des postes.

Comment, en effet, se passaient les choses ? Laissons la parole au procureur général de Paris : « Les journaux qui sont déposés au parquet ne le sont pas très souvent avant une heure ou deux. Il faut que le substitut chargé de les lire, les examine et qu'il en rende compte à M. le procureur du roi. Quand il y a lieu de pratiquer une saisie, il faut réfléchir et débattre la qualification. L'affaire doit être distribuée, le juge d'instruction doit connaître l'écrit, lire le réquisitoire et rédiger l'ordonnance de saisie. C'est ainsi qu'il est souvent quatre heures de relevée avant que le procureur du roi puisse faire parvenir à l'administration des postes, l'avis qu'une saisie va être pratiquée. Il est dès lors impossible que l'administration des postes soit prévenue avant cinq heures... »¹

Que répond à cela le directeur de l'administration postale ? « Dans cette circonstance, le but est toujours manqué, attendu qu'il est impossible, dans le peu de temps qui reste entre la notification et le départ des malles, d'extraire des dépêches déjà fermées tous les objets dont la circulation est arrêtée et qui se trouvent confondus avec cent mille autres imprimés ou journaux que la poste expédie chaque jour dans les départements : on est exposé à ne pas retirer toutes les pièces saisies, en même temps que cette opération retarde nécessairement beaucoup le départ du courrier... »²

Les points de vue sont nets, contradictoires, chacun défendant les intérêts de son service et laissant, aux ministres compétents, l'arbitrage : accélérer la procédure judiciaire pour ne pas retarder le courrier, car, comme le souligne le ministre des finances, « une seule heure de retard dans l'expédition des malles, suffit pour occasionner des inquiétudes et des troubles dans les départements et que, dans les circonstances actuelles, il peut en résulter les suites les plus graves... »³

Cette situation, ici évoquée dans un cas de saisie intervenu dans la capitale en février 1832, existera également en province, comme en témoigne un cas signalé par le procureur général de Poitiers et

¹ AN BB 18 1326 6836, proc. gral, Paris, au G. des Sc., 17 mars 1832.

² Id., directeur de l'adm. des Postes au G. des Sc., 23 mars 1832.

³ Id., Min. des Finances au G. des Sc., 13 avril 1832.

concernant la *Gazette de l'Ouest* qui, de par le jeu du service postal, « est en quelque sorte soustraite à l'action de l'autorité locale ».¹

Nous avons retrouvé cette procédure de saisie utilisée dans trente-quatre poursuites. Ne peut-on retenir comme hypothèse le fait que ces saisies, dont plus d'une fut invalidée par l'une des instances d'accusation, intervenant la plupart du temps dans des cas qui n'étaient pas plus graves que ceux soumis à la procédure normale, furent comme la conséquence d'accès de colère ou de mouvements d'énerverement de la part des membres des autorités judiciaires ? La polémique légitimiste, par sa répétition même, avait incontestablement quelque chose d'usant à la longue. Ne peut-on supposer, dans ces conditions, que le procureur requérant et le juge d'instruction, donnant suite à un réquisitoire par saisie, cédaient en somme à une pression provocatrice qui ne cessait de se manifester, au risque d'attirer ainsi l'attention sur certains éléments des campagnes de presse légitimistes ? Et l'on se retrouve en face de l'alternative de tout à l'heure : poursuivre ou ne pas poursuivre ?

Plusieurs situations différentes se présentèrent en fait. Le cas le plus rare fut la simple invalidation par une des instances d'accusation, sans que le parquet ne réagisse en contestant la décision : ce fut, par exemple, le cas de la *Gazette du Languedoc* en avril 1832. Beaucoup plus fréquemment, contre une telle invalidation, le ministère public se pourvut en cassation. Ce pourvoi fut rarement rejeté : ce fut pourtant le cas de l'affaire de la *Gazette du Nivernais*, à la fin de 1831, le pourvoi ayant été déclaré irrecevable. Il fut plus souvent accepté, avec renvoi de la cause devant la cour d'assises d'un autre ressort, l'affaire se terminant, soit par un acquittement suivi d'un nouveau pourvoi, rejeté celui-ci — ce fut le cas de la *Gazette du Languedoc* pour un article du 15 septembre 1833, ou de la *Gazette de Metz et de la Lorraine*, pour un article du 27 janvier 1834 — soit par une simple condamnation — ce fut le cas de la *Gazette de Bretagne* qui avait reproduit le 17 septembre 1831 un article non poursuivi de la *Gazette du Languedoc*, et qui écopa, au terme d'une longue procédure, trois mois de prison et 1000 francs d'amende. Les autres cas, beaucoup plus simples, sont ceux où la saisie fut validée et suivie, soit d'un acquittement, soit d'une condamnation : ainsi le numéro de la *Quotidienne* du 2 juillet 1832 qui fut saisi, l'affaire se terminant neuf mois plus tard par un acquittement ; ainsi la même *Quotidienne* qui fut saisie, soit le 19 et le 20 octobre 1830, soit le 19 janvier 1835, et condamnée en conséquence, dans ces deux cas.

¹ AN BB 18 1204 6898, proc. gral, Poitiers, au G. des Sc., 17 mars 1832.

g) *Déroulement des procès.*

En ce qui concerne les procès eux-mêmes, nous ne retiendrons que deux des nombreux éléments qui pourraient être relevés.

Tout d'abord, il faut rappeler le rôle qui fut joué par les jurys dans les procès intentés aux gazettes légitimistes. Pour situer le problème, citons l'avis du premier avocat général de Poitiers, du 25 octobre 1831, à propos d'une poursuite contre la *Gazette de l'Ouest* : « Il me paraît démontré que les carlistes seront facilement en majorité dans les affaires politiques, lorsque les récusations auront été exercées par les accusés »¹ ; comme il s'agit d'une affaire jugée dans une région où les légitimistes sont en nombre, il faut envisager l'acquittement : « Comment pourrait-il en être autrement ? Les rédacteurs de la gazette seront jugés par leurs abonnés et leurs partisans les plus déclarés... » Citons, à l'inverse, l'avis du procureur général de Bordeaux du 12 septembre 1832, qui, lui, se félicite ainsi de ses jurys : « Soutenus comme nous le sommes par le patriotisme éclairé de la grande majorité des jurés de ce département, nous parviendrons à mettre un terme aux scandaleux et criminels écarts d'un journal [la *Gazette de Guyenne*] créé par le parti carliste dans l'unique but de provoquer au renversement du gouvernement actuel et d'exciter à la guerre civile... »²

Ce sont là deux points de vue extrêmes : il n'en reste pas moins que le problème existe. Il est certain que le procureur du ressort ne se sentira assuré en poursuivant une gazette légitimiste — comme d'ailleurs un journal républicain — que pour autant qu'il pourra compter sur un jury qui, une fois les récusations faites, sera apparemment favorable à la thèse du ministère public, sur un jury qu'on exhortera au besoin et qu'on mettra devant ses responsabilités civiques, comme le fit, dans un procès intenté à la *Quotidienne*, le procureur général de Paris, le 10 octobre 1834 : « Ce sont vos verdicts qui doivent consacrer et consolider la liberté en réprimant la licence. En proscrivant énergiquement ce qui est libelle, calomnie, désordre, provocation aux complots, vos verdicts assureront à la presse considération et influence ; au gouvernement, pouvoir et modération ; à la France, sécurité, tranquillité et dignité... »³

¹ AN BB 18 1322 5928, premier avocat gral à proc. gral, Poitiers, 25 octobre 1831.

² AN BB 18 1209 7825, proc. gral, Bordeaux, au G. des Sc., 12 septembre 1832.

³ *Gaz. des Tribunaux*, 12 octobre 1834.

Le second point à relever est l'important nombre de procès où des condamnations furent prononcées par défaut, c'est-à-dire en l'absence des accusés. Dans ce cas-là, la cour siégeait sans jury : nous l'avons dit, les peines furent alors fréquemment lourdes, agissant comme une provocation à l'endroit des accusés qui feront, dans la plupart des cas, opposition. Le défaut semble être considéré par le ministère public presque comme un aveu de culpabilité, sinon comme une sorte d'offense au tribunal.

h) *Du côté de la défense.*

Si nous passons maintenant du côté de la défense, il y eut, peut-on valablement supposer, de la part des légitimistes, application d'une tactique qui visait à utiliser toutes les ressources de la procédure, notamment le défaut et le procès en opposition, pour gagner du temps. Précisons : il semble bien que les défenseurs d'accusés légitimistes cherchèrent à mettre la durée la plus longue entre le moment où le délit avait été constaté par les autorités judiciaires et le moment où il devait être jugé aux assises. Pourquoi cette tactique ? La raison en est simple : vu plusieurs semaines, sinon plusieurs mois, après l'événement, un passage incriminé apparaîtra très souvent affaibli, ayant perdu son potentiel d'insolence délictueuse, et il est certain que ce fut très souvent un facteur d'atténuation qui entraîna le prononcé d'une peine moins forte que celle qu'on aurait prononcée au lendemain même de l'inculpation, sinon le prononcé d'un acquittement. Une preuve de la conscience du problème, de la part des autorités, se trouve, par exemple, dans cette lettre du ministre de l'Intérieur qui, le 25 avril 1833, en se fondant sur les rapports des préfets, souligne qu'« il est rare qu'un délit de presse soit jugé aux assises qui suivent la poursuite : l'affaire est ordinairement renvoyée aux assises d'après. Le prévenu se laisse condamner par défaut et forme ensuite une opposition qui ne vient qu'aux troisièmes assises. Il n'y compareît même pas et se fait représenter par un fondé de pouvoir. Aussi les affaires de presse sont rarement jugées avant dix mois. A un intervalle de temps aussi éloigné, l'impression du délit est effacée ou tout au moins affaiblie. Et si des condamnations interviennent, elles restent sans effet parce que le gérant dispensé de se présenter en personne a disparu et a été remplacé par un autre... »¹

Cette tactique dilatoire en justice se trouva, dès 1832, doublée d'une autre, concrétisée par les procédés rédactionnels de certaines

¹ AN BB 18 1335 8962, Min. de l'Int. au G. des Sc., 25 avril 1833.

gazettes légitimistes qui cherchèrent visiblement à écarter l'inculpation en évitant surtout — ce qui deviendra pratique courante après les lois de septembre 1835 — de nommer la personne ou l'autorité visée — en l'occurrence, le plus souvent, le roi. On rendait alors la qualification du délit plus laborieuse encore et surtout on obligeait le ministère public à dire lui-même quelle était la personne visée et à se faire ainsi le porte-parole des légitimistes qui pouvaient toujours se retrancher derrière l'anonymat de leurs textes. Comme l'écrivit le procureur général de Poitiers, le 14 mars 1832, à propos d'un article de la *Gazette de l'Ouest* rédigé selon ces procédés, « il est impossible de se méprendre sur le véritable sens de l'article en question, mais je pense qu'il serait maladroit de proclamer devant un jury que c'est le roi qu'on a prétendu injurier. La réparation n'aboutirait qu'à donner plus d'éclat et de vivacité à l'offense... »¹. On retrouve encore une fois l'alternative — poursuivre ou ne pas poursuivre — face à laquelle il semble bien que la presse d'opposition, acerbe et souvent violente — « triviale », disent certains procureurs — est consciente de placer le défenseur de l'ordre public et du régime.

i) *Les pourvois.*

Un dernier élément de ces procédures mérite qu'on le signale : l'usage, tant par la défense que par le ministère public, du pourvoi en cassation qui pourrait être considéré comme un indice de la « combattivité » de chacune des parties en cause, c'est-à-dire de la volonté de recourir à toutes les possibilités offertes par l'affrontement sur le terrain judiciaire. Nous en avons repéré au total 42, soit un pourvoi en cassation dans une affaire sur cinq. Le pourvoi était la seule arme dont disposait le ministère public pour contrer une décision de non-lieu d'une des chambres d'accusation ou de renvoi de la peine ou encore de peine, jugée insuffisante, d'une cour siégeant avec jury ; seule arme qu'il ne fut d'ailleurs pas toujours possible d'utiliser, les conditions de recevabilité ne se trouvant pas toujours remplies. Il semble cependant y avoir, de la part du ministère public des ressorts départementaux, une certaine confiance à l'égard des autorités judiciaires supérieures qui sauront faire leur devoir. Rares, toutefois, furent les cas où la cour de cassation accepta le pourvoi et renvoya l'affaire devant la cour d'assises d'un autre ressort. Beaucoup plus souvent, le procureur s'étant pourvu en cassation se vit débouté, moins fréquemment toutefois que le prévenu carliste qui vit, dans la plupart des

¹ AN BB 18 1204 6893, proc. gral, Poitiers, au G. des Sc., 14 mars 1832.

cas, sa contestation de la validité d'une condamnation à lui infligée, rejetée.

Dans quelques circonstances particulières, fut interjeté par la défense un pourvoi en suspicion légitime contre la cour saisie de l'affaire. Nous n'avons retrouvé cette procédure que dans huit cas et encore sont-ils tous répartis à la fin de 1831 et en 1832, à une époque où la tension politique entre les légitimistes et les autorités du régime atteignit un degré des plus forts.

j) *La personnalité des procureurs.*

Dans l'analyse de telles procédures, la part de la personnalité des procureurs ne saurait être négligée, certains de ceux-ci se montrant nettement plus combattifs que d'autres. A cet égard, c'est à une véritable étude du vocabulaire politique utilisé par ces magistrats qu'il faudrait se livrer, vocabulaire quasi stéréotypé et ne variant qu'avec la cause et le délit évoqué. En outre, certains procureurs se montrèrent plus sensibles que d'autres, nerveusement, aux provocations légitimistes et se laissèrent alors aller à des réactions émotionnelles, susceptibles de modifier le cours de la procédure : l'homme apparaît ainsi, jouant son rôle de magistrat avec son caractère, son tempérament, isolé qu'il est dans son ressort, souvent seul face à la décision à prendre, soumis à des pressions diverses, et cherchant à éviter de faire le jeu des légitimistes. Certains procureurs allèrent jusqu'à faire une affaire personnelle de leur lutte avec les gazettes légitimistes, tel le procureur général d'Aix-en-Provence, face à la *Gazette du Midi*. Ce magistrat, et d'autres avec lui, était prêt à faire sortir la querelle d'opinion qui opposaient orléanistes et légitimistes du prétoire pour la soumettre au jugement de l'opinion publique en conseillant nettement qu'un journal, gouvernemental de tendance, vienne soutenir la polémique anti-légitimiste, dans l'idée que ce serait plus efficace que n'importe quelle répression pénale de délits d'opinion¹.

Nous avons parlé de pressions sur les procureurs : face aux attaques des légitimistes, les magistrats de l'ordre judiciaire ne cessèrent d'en-courir des reproches, tant de l'administration civile que de l'administration militaire. Les liasses de la série BB 18 contiennent nombre de lettres adressées par le ministre de l'Intérieur ou par celui de la Guerre, faisant état respectivement de rapports de préfets ou de généraux, chefs de divisions militaires. A chaque fois, ces lettres

¹ Voir lettres du procureur gral, Aix-en-Provence, du 8 février 1831, dans AN BB 18 1193 4915, et du 23 août 1831, dans AN BB 18 1198 5899.

contiennent une critique de l'action du procureur ou signalent tel ou tel article considéré comme délictueux — ce que le ministre de l'Intérieur appelle une fois des « criailleries départementales » — en demandant des poursuites que le procureur n'a pas jugé bon d'engager. Pareilles pressions n'eurent guère de résultats, le ministre de la Justice défendant le plus souvent, après enquête, le point de vue du ministère public critiqué par le préfet ou le général de division. En outre, le temps même mis à ces démarches diverses avait pour effet de rendre inefficace toute poursuite intervenant trop après coup. Il n'en reste pas moins que ces démarches fréquentes ne furent pas pour faciliter l'action de la justice et montrent que l'action d'usure de la presse carliste exerça son effet, non seulement sur les nerfs des magistrats judiciaires, mais aussi sur ceux des hauts fonctionnaires civils et des officiers généraux qui tempêtent souvent en accusant les tribunaux d'indulgence excessive¹ ou de « longanimité... qui laisse carrière aux attentats des carlistes »².

III. Les procès : la chronologie et l'espace

Il faudrait maintenant chercher à déterminer quelle place prirent ces procès dans l'histoire même des gazettes légitimistes et en rapport avec les luttes conduites par les partisans de l'ancien régime à cette époque précise. Cependant, l'état même de nos recherches et la nature des renseignements exploités dans ce sondage ne nous permettent pas de traiter à fond la question de la concordance des procès des gazettes avec les autres faits des menées légitimistes entre 1830 et 1835. L'agitation légitimiste, on le sait, fut la plus forte entre le début de 1831 et le milieu de 1832 ; tout au plus peut-on relever que ce furent dans ces années que les procès intentés aux gazettes furent les plus nombreux.

A y regarder cependant de plus près, il nous semble que la confrontation des menées légitimistes et des procès intentés aux gazettes ne pourraient donner que peu de résultats. En effet, s'il y a bien coïncidence entre ces deux séries d'événements, rares furent les articles

¹ Le chef de la 10^e division militaire écrivit, par exemple, dans une lettre du 1^{er} novembre 1831, que « les membres composant les tribunaux dans cette partie de la France [Toulouse] sont disposés à l'indulgence pour les délits d'insulte envers la personne du roi et son gouvernement ». (AN BB 18 1200 6255.)

² AN BB 18 1331 7913, Min. de l'Int. au G. des Sc., 3 octobre 1832, citant un rapport du préfet de Rouen.

en rapport direct avec l'équipée de la duchesse de Berry, avec les incidents de la chouannerie de 1831 et 1832 ou encore avec les divergences entre partisans de Charles X et partisans d'Henry V, qui furent soumis au jugement de cours de justice. Beaucoup plus souvent, furent incriminés des fragments d'articles, de simples phrases, considérés comme délictueux et attaquant généralement le régime de Juillet. Il semble en effet que le procureur engageant une poursuite contre une gazette légitimiste ne l'ait pas fait en fonction d'un contexte politique précis, mais, plus simplement, se soit attaché à poursuivre, en en restant à la préoccupation limitée de faire sanctionner par le tribunal, quelques expressions contenues dans quelques phrases séparées de leur contexte, jugées insolentes et constituant un excès de violence verbale. On ne peut citer que quelques affaires portant vraiment sur le fond des questions sur lesquelles légitimistes et orléanistes s'opposaient — affaire, combien ridicule, de la grossesse de la duchesse de Berry notamment. Ainsi, si l'on peut dire que le procureur sentit la nécessité de sévir contre l'opposition légitimiste, les moyens dont il usa furent réduits, limités, comme s'il craignit d'aborder la polémique sur le fond pour s'en tenir à des éléments de formes, de pure rédaction. Ceci explique donc que nous puissions considérer, à titre d'hypothèse, qu'une étude parallèle des procès et des menées légitimistes risque de ne donner que d'assez maigres résultats, vu le peu de liaison qu'il paraît y avoir eu entre ces deux séries de faits.

En ce qui concerne la répartition des procès des gazettes légitimistes sur le plan géographique, il est possible de donner un peu plus de précision :

	1830	1831	1832	1833	1834	1835	Total
Paris	4	9	13	21	12	12	71
France de l'Ouest	—	26	17	11	10	2	66
France du Sud-Ouest	—	10	12	4	3	—	29
France du Centre	—	4	5	1	5	1	16
France du Midi	—	5	7	10	—	3	25
France de l'Est	—	1	5	4	1	—	11

Si l'on met à part Paris, on peut noter les grandes disproportions existant entre les différentes régions. Les trois régions où l'on considère traditionnellement que les légitimistes devaient se trouver en force, connurent le plus grand nombre de procès : la France de l'Ouest, la plus riche en journaux — treize — de tendance légitimiste qui furent impliqués dans des procès, connut 66 affaires au total ; la France du Midi, où deux gazettes eurent maille à partir avec la justice, connut 25 affaires, dont 24 pour la seule *Gazette du Midi* ;

la France du Sud-Ouest vit 29 affaires intentées à sept gazettes. Les autres régions connurent des nombres d'affaires inférieurs, la France du Centre, 16 pour six journaux qui furent incriminés, la France de l'Est, 11 pour quatre journaux incriminés.

Dans le détail, on peut relever, par exemple, dans la France de l'Ouest, en 1831, un procès contre la *Gazette de Normandie* de Rouen, un contre l'*Ami de la Vérité* de Caen, cinq contre la *Gazette de Bretagne* de Rennes, six contre l'*Ami de l'Ordre* de Nantes, un contre la *Gazette du Maine* du Mans, un contre l'*Orléanaise*, quatre contre la *Gazette d'Anjou*, d'Angers, deux contre la *Gazette de l'Ouest* de Poitiers, deux contre le *Berruyer* de Bourges, trois contre l'*Ami des Lois* de Limoges. En 1832, dans la même région, deux procès furent intentés à la *Gazette de Normandie*, trois à l'*Ami de la Vérité*, un à la *Gazette de Bretagne*, un à l'*Ami de l'Ordre*, un au *Rénovateur breton et vendéen* de Nantes, six à la *Gazette d'Anjou* — qui disparut dans cette année — deux à la *Gazette de l'Ouest*, un au *Berruyer*. Ces quelques renseignements permettent de confirmer que les procès furent les plus nombreux aux années d'agitation légitimiste majeure et dans les régions où celle-ci fut la plus forte.

IV. Conclusions

Il reste à conclure : donnons la parole à un homme qui, mieux que quiconque, fut placé pour connaître le problème des poursuites des délits politiques commis par voie de presse, à Persil, qui fut procureur général de Paris avant de devenir Garde des Sceaux et ministre de la Justice. Il s'exprime, le 12 août 1835, à quelques semaines du vote des lois de septembre, dans une lettre au procureur général d'Angers : « L'intention du gouvernement est que la presse soit à l'avenir soumise à une sévère investigation : plus de faiblesse, plus de ces pensées généreuses qui nous faisaient tous espérer que l'exaspération des esprits se calmerait ou que le bon sens public ferait justice de ces excitations coupables qui ne devaient amener que le dégoût public. L'expérience en est désormais faite, nous l'avons payé cher ; mais du moins qu'elle laisse cette conviction pour l'avenir que l'indifférence en cette matière n'amène que des crimes. Trop souvent, le Ministère public s'est lui-même désarmé par la crainte que le jury ne ferait pas son devoir. Commençons nous-mêmes par faire le nôtre. Poursuivons chaque fois que le délit est évident ; ne laissons attaquer surtout ni la personne du Roi, ni le principe de notre gouvernement et le jury de tous les départements finira par comprendre que son

intérêt, que l'intérêt de la France, exige qu'on ramène la presse au principe de son institution, c'est-à-dire une discussion calme, non passionnée, des actes du gouvernement, mais en prenant pour base la reconnaissance publique et avouée de ce même gouvernement et de Celui qui a été placé à sa tête par le vœu de l'immense majorité des Français. Telles sont les instructions que je vous invite à donner à vos substituts... »¹

Pareil texte, à la date où il fut rédigé, énonce l'essentiel des expériences réalisées par les membres du personnel judiciaire, face à la presse légitimiste, mais aussi républicaine, entre juillet 1830 et septembre 1835.

Le premier constat qui peut être fait est celui de l'absence de toute politique réellement concertée, face aux excès de la presse légitimiste : le gouvernement, le ministre de la Justice, les procureurs, n'eurent pas de « doctrine », n'avaient pas fixé ou reçu des consignes précises concernant la répression des actes délictueux qui pouvaient être commis par les feuilles légitimistes. Qu'avons-nous vu en effet par les quelques exemples cités dans cette étude, sinon, dans la correspondance générale du ministre avec les procureurs généraux, une indigence quasi complète d'instructions précises quant à la politique à suivre, sinon des procureurs laissés seuls à eux-mêmes, face à la nécessité d'agir vite pour que la répression fasse son effet au maximum, sans, donc, le temps nécessaire pour demander des instructions. Si certains demandèrent toutefois des instructions, on fit confiance en haut lieu à leur zèle, à leur prudence, à leur sens des responsabilités, mais on ne donna aucune direction proprement politique à des magistrats qui, visiblement, se trouvaient, dans ces circonstances plus qu'en aucune autre, dans une position de défenseur du régime établi, contesté par les légitimistes. En outre, le procureur devait tenir compte, en plus du facteur temps, essentiel pour l'efficacité de la répression, de la composition des chambres d'accusation qui pouvaient être portées à annuler des réquisitoires tant pour des arguments juridiques que par tendances politiques différentes des siennes propres. S'il craignait des émeutes populaires en cas de poursuites contre un journal républicain, il devait aussi tenir compte, face aux légitimistes, du jury — seul cas précis cité par Persil, mains loin d'être unique — qui, en fonction de sa composition, récusations faites, pouvait encore se trouver favorable à la thèse de la défense légitimiste. Il devait donc, laissé seul à lui-même, sans instructions précises, en fonction d'éléments

¹ AN BB 18 1233 2431, G. des Sc. au proc. gral, Angers, 12 août 1835.

juridiques, mais aussi en tenant compte de la situation politique locale, déterminer s'il fallait poursuivre ou non un entrefilet jugé attentatoire, diffamatoire ou calomnieux au risque, en poursuivant, d'attirer l'attention sur un texte qui, au milieu d'autres, était peut-être passé inaperçu et de lui donner, si le procès était jugé contre le ministère public, une actualité nouvelle, au risque, en bref, de faire le jeu des légitimistes ; ou au risque, en ne poursuivant pas, de passer pour pusillanime en évitant de diffuser par le moyen du prétoire une idéologie politique qu'on veut combattre, au risque, en bref, de donner indirectement aux légitimistes un encouragement à continuer leurs excès.

Est-ce un dilemme ? On peut se poser la question : il apparaît certain que l'opposition entre le régime orléaniste et les gazettes légitimistes n'est qu'un cas particulier de toute lutte entre un régime politique et une presse d'opposition. C'est là sans doute ce que Persil entendait par « faiblesse », par « pensées généreuses qui nous faisaient tous espérer que l'exaspération des esprits se calmerait ou que le bon sens public ferait justice de ces excitations coupables... » Le ministre de la Justice conclut que l'expérience coûta cher : l'expérience qui consista à laisser des magistrats, défenseurs du régime dans leur région, juger eux-mêmes des responsabilités politiques à prendre face à la polémique constante de la presse d'opposition, à la place des autorités dirigeantes, judiciaires ou politiques, du régime qui paraissent ne pas s'être souciées d'appliquer une politique cohérente et de conduire une répression concertée contre les menées hostiles au régime. En fonction de cette expérience, les lois de septembre 1835, complétées par la consigne précise donnée par Persil, apparaissent comme la définition même de cette « doctrine » qui avait manqué au régime de Juillet jusqu'alors : poursuivre dans tous les cas, ne rien laisser passer, courir le risque d'échecs ; les jurys finiront par comprendre où se trouve leur intérêt, face aux adversaires du régime.

A quoi il convient d'ajouter que, plus les procès de presse se multiplient, plus on s'en désintéressa, cela surtout parce qu'outre leur nombre, ils ne portèrent guère sur des disputes d'idées, mais sur des questions de qualifications formelles de délits. C'est ce que releva très justement la *Gazette des Tribunaux* en 1833 : « Les délits de presse, sauf quelques exceptions, perdent tous les jours de leur intérêt. Il fut un temps où des débats de cette nature éveillaient au plus haut degré l'attention publique, c'était une petite révolution de Palais. Aujourd'hui... un délit de presse n'est plus que chose ordinaire... »¹

¹ *Gaz. des Tribunaux*, 20 avril 1833.

Il convient de voir aussi quels furent les effets de ces procès sur les gazettes légitimistes : la chose est plus difficile, étant donné le peu de renseignements que nous possédons sur la vie même de ces journaux. Il apparaît pourtant que ce fut seulement au moment où les lois de septembre entrèrent en application que la presse légitimiste subit des pertes dans ses effectifs, en raison principalement de l'augmentation des cautionnements exigés de toute entreprise de presse politique. Mais, dans le courant de la lutte, entre 1830 et 1835, rares furent les disparitions. En 1830, les journaux légitimistes se comptaient : ils étaient peu nombreux. Mais, en 1831 et 1832, ils furent renforcés par de nouvelles gazettes qui donnèrent aux idées légitimistes une diffusion plus large, même si les tirages durent rester faibles. Les procès firent pleuvoir des années de prison sur les gérants, mais un gérant pouvait se remplacer. Ils firent aussi pleuvoir les milliers de francs d'amende ; là aussi les journaux légitimistes, dont les moyens devaient être pourtant limités, réussirent, à une ou deux exceptions près, à s'en sortir grâce à des souscriptions publiques ouvertes pour faciliter le paiement de ces amendes : ce n'est en effet pas par hasard qu'une disposition des lois de septembre 1835 interdira cette pratique.

Seules, quelques gazettes baissèrent pavillon : la *Gazette d'Anjou* qui cessa de paraître en juin 1832, plusieurs procès onéreux contre elle étant pendant, mais qui fut remplacée, quelques mois plus tard, par l'*Indépendant* ; la *Gazette de Bretagne* disparut en février 1835, après trois fortes condamnations. Il vaut d'ailleurs la peine de citer ici le commentaire du procureur général de Rennes qui résonne comme un bulletin de victoire : « Ce fait a deux causes, l'une avouée, l'autre secrète, mais toutes deux également constantes à mes yeux : la lassitude du parti carliste qui se modifie lui-même et subit l'action du temps ; ensuite les divisions intestines qui le déchirent : les uns tiennent pour Henry V, les autres pour Charles X. »¹ Ainsi, il apparaît que même si la presse légitimiste demeurait presque intacte dans ses effectifs en 1835, le moral n'y était plus et que l'action d'usure relevée par Persil sur le personnel judiciaire s'était aussi fait sentir sur les adversaires légitimistes, amenant la « lassitude » et une modification des conditions de la lutte : il est vrai qu'après 1835, telle que la conduiront les légitimistes, notamment Veuillot avec l'*Univers*, la lutte sera conçue selon des formules nouvelles. Enfin les disputes entre « henriquistes » et « carlistes » purs affaiblirent la combattivité légitimiste, ce qui explique la baisse du nombre des procès en 1834 et 1835.

¹ AN BB 18 1357 1228, proc. gral, Rennes, au G. des Sc., 28 février 1835.

Ainsi il apparaît nettement au terme de ce sondage que l'épuisement se marqua de part et d'autre dans une longue lutte, menée du côté du régime de façon fort peu cohérente, sans « doctrine » et sans parvenir à un réel recul de l'opposition ; menée du côté de la presse légitimiste de façon passionnelle et violente, sans pourtant atteindre à des résultats réels pour la cause défendue. L'heure est arrivée en 1835 d'un changement de méthode de part et d'autre. Le régime adoptera et appliquera les lois de septembre 1835. La presse légitimiste perdra de ses effectifs et de sa virulence, soit que sa cause se soit trouvée dépassée par l'évolution politique, soit que les conditions financières et juridiques nouvelles l'aient obligée à plus de discréption. L'ère des luttes quasi personnelles entre un procureur, plus défenseur militant du régime que magistrat appliquant des lois, et une gazette légitimiste, adversaire coriace, est close.

Jean-Pierre AGUET.